

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 698 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 250 000 000 \$US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le Québec approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 9 novembre 2001, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 698, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé pour le marché américain par le règlement numéro 678 d'Hydro-Québec, adopté le 12 février 1999, et approuvé par le décret numéro 136-99 du 17 février 1999;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 698 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 698 d'Hydro-Québec (le « règlement ») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis (les « billets ») soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts pour le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 678 et du règlement numéro 697) n'excède pas la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement);

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et que les modalités des emprunts soient déterminées selon la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, de l'intérêt sur ceux-ci, le texte de la garantie du Québec devant apparaître sur chacun des billets, soit en langue française, soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et que la garantie comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste;

QUE la teneur du texte de la garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination et une signature imprimée ou autrement reproduite sur la garantie ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE les projets des conventions devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et chacun de Merrill Lynch Money Markets Inc., Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, CIBC World Markets Corp., Credit Suisse First Boston Corporation, Goldman Sachs Money Markets, L.P., Lehman Commercial Paper Inc. et The Toronto-Dominion Bank à titre d'intermédiaires pour le placement de billets aux États-Unis, ainsi qu'entre Hydro-Québec et Bankers Trust Company à titre d'agent d'émission et de transfert et d'agent payeur lesquels sont annexés à la recommandation ministérielle, soient approuvés;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste au ministère des Finances du Québec ou à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisée à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret numéro 455-2001 du 25 avril 2001, tel que le décret susdit pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à signer, pour et au nom du Québec, des conventions en substance conformes aux projets mentionnés ci-dessus, avec toute

modification, non substantiellement incompatible avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaire ou utile, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec;

QUE l'une ou l'autre des personnes susmentionnées titulaires d'un poste au ministère des Finances soit autorisée à donner ou à livrer tout avis ou certificat prévu aux susdites conventions, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Québec aux termes des susdites conventions ou du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE le présent décret remplace, à l'égard du régime d'emprunts américain, le décret numéro 136-99 du 17 février 1999 sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37358

Gouvernement du Québec

Décret 1422-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT la modification au décret n° 742-2000 du 15 juin 2000 relatif à l'admission au système électronique de règlement de transactions CREST des titres d'emprunt d'une valeur nominale de 50 000 000 £ émis par le Québec sur le marché britannique

ATTENDU QUE par les décrets n^{os} 285-84 du 8 février 1984 et 341-84 du 9 février 1984, le gouvernement du Québec (le « Québec ») a autorisé le ministre des Finances à emprunter sur le marché britannique par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 £, portant intérêt au taux de 12,25 % l'an, émis le 15 février 1984 et venant à échéance le 15 mars 2020 (les « Titres »);

ATTENDU QUE par le décret n° 1506-87 du 30 septembre 1987, le Québec a été autorisé à retenir les services de Bank of England à titre de registraire des Titres (le « Registraire ») en remplacement de Barclays Bank PLC (Londres) dont la nomination était prévue au décret n° 285-84 du 8 février 1984;

ATTENDU QUE le « Central Gilts Office system » (le « Système CGO ») par l'entremise duquel s'effectuait le règlement des transactions sur les Titres a cessé ses opérations le 2 juillet 2000;

ATTENDU QUE par le décret n° 742-2000 du 15 juin 2000, le Québec a transféré le règlement des transactions sur les Titres du Système CGO au nouveau système électronique de règlement de transactions « CREST system » (le « Système CREST ») exploité au Royaume-Uni par CRESTCo Limited (« CRESTCo »);

ATTENDU QUE l'Uncertificated Securities Regulations 1995 (SI 1995 n° 3272) (la « Réglementation de 1995 ») régissant le Système CREST a été révoqué et remplacé par l'Uncertificated Securities Regulations 2001 (la « Réglementation de 2001 »);

ATTENDU QUE la Réglementation de 2001 a pour but d'instaurer les modalités reliées au transfert électronique des titres et vise l'élimination de tout délai entre le règlement et l'enregistrement des titres transigés par l'entremise du Système CREST;

ATTENDU QU'en vertu de la Réglementation de 2001 le registre des valeurs sera divisé en deux parties, soit un registre maintenu par le Registraire en ce qui concerne les Titres représentés par des certificats individuels et un registre maintenu par CRESTCo en ce qui concerne les Titres non représentés par des certificats individuels;

ATTENDU QUE le Québec désire maintenir l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE toutes les démarches faites par la ministre des Finances en vue de confirmer le maintien de l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001, y compris l'envoi à CRESTCo le 22 novembre 2001 d'une lettre confirmant le maintien de l'admissibilité des Titres au Système CREST sous le régime de la Réglementation de 2001 soient ratifiées;

QUE toute référence à la Réglementation de 1995 ou à l'une de ses dispositions dans le décret n° 742-2000 du 15 juin 2000 ou dans toute documentation relative à l'admission des Titres au Système CREST soit remplacée par une référence à la Réglementation de 2001 telle qu'elle pourrait être modifiée ou remplacée de temps à autre et à ses dispositions applicables;